



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5485

Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Date de dépôt : 14-06-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2005

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
12-01-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-06-2005	Déposé	5485/00	<u>5</u>
13-06-2005	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.6.2005)	5485/01	<u>10</u>
11-10-2005	Avis du Conseil d'Etat (11.10.2005)	5485/02, 5486/05	<u>13</u>
13-12-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5485/03, 5486/06	<u>20</u>
23-12-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2005) Evacué par dispense du second vote (23-12-2005)	5485/04	<u>29</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°216 en page 3382	5485	<u>32</u>

# Résumé

Le projet de loi 5485 poursuit un double but. D'une part, il prévoit l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique. D'autre part, il proroge le délai pendant lequel les fonctionnaires, qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 ont déjà subi deux échecs à leur examen de promotion, peuvent se présenter une troisième fois à l'examen de promotion. En ce qui concerne l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, le projet de loi transpose en droit national luxembourgeois les dispositions de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Cette directive, qui vise également le secteur public, interdit notamment toute discrimination fondée sur l'âge, sauf si les différences de traitement sont objectivement et raisonnablement justifiées.

Le projet de loi 5486 englobe toutes les dispositions retenues dans l'accord salarial dans la Fonction publique du 31 mai 2005. Le Conseil d'Etat ayant limité son avis du 5 juillet 2005 aux seules mesures ayant trait au relèvement de la valeur du point indiciaire, la Chambre des Députés a voté le 14 juillet 2005 la partie du projet de loi 5486 ayant pour objet de relever les traitements des agents publics. Dans l'accord salarial du 31 mai 2005, le Gouvernement s'est cependant engagé à prendre d'autres mesures dont plusieurs nécessitent des modifications d'ordre législatif (ex : le recrutement direct de fonctionnaires stagiaires à temps partiel, l'accélération de la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques).

Dans un souci de cohérence législative, il a été décidé de réunir dans un seul corps de texte les mesures faisant l'objet des deux projets.

5485/00

## N° 5485

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant  
le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.6.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.6.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 8 juin 2005

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*

Claude WISELER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.**– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

A l’article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, les points g) et h) sont remplacés comme suit:

„g) avoir accompli un stage,

h) avoir passé avec succès un examen de fin de stage.“

**Art. II.**– La loi du 19 mai 2003 modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat;
  - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat;
  - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat;
  - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat;
  - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
  - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut se faire changer d’administration
- et
- portant création d’un commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire
- est modifiée comme suit:

A l’article VIII, au paragraphe 4, les termes „un délai de deux ans“ sont remplacés par les termes „un délai de trois ans“ et les termes „ou auprès d’un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“ sont ajoutés en bout de phrase.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Le présent projet de loi se propose d’apporter deux modifications au texte actuel de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, l’une se rapportant à la limite d’âge au moment du recrutement dans la Fonction Publique, l’autre ayant trait à la troisième chance introduite par la loi du 19 mai 2003 pour se présenter, en cas de deux échecs, une troisième et dernière fois à l’examen de promotion.

En ce qui concerne le problème de la limite d’âge, il y a lieu de rappeler d’abord que la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l’Etat a modifié il y a deux ans seulement les dispositions y relatives prévues pour les fonctionnaires de l’Etat au niveau de l’admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l’Etat en insérant tout d’abord cette limite, qui était prévue par règlement grand-ducal, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat elle-même. En deuxième lieu, cette mesure avait abrogé la procédure relativement compliquée qui consistait à prévoir sous l’empire de l’ancienne réglementation une limite d’âge de 40 ans d’un côté et de nombreuses possibilités de déroger à cette limite de l’autre, sous condition de disposer à la fois de l’avis de l’Administration du Personnel de l’Etat et de l’avis du Ministre du Travail. En troisième lieu, la limite avait été portée de 40 à 45 ans sans qu’il ne soit cependant possible d’y déroger sous la nouvelle législation.

Evidemment une abrogation pure et simple de cette limite d’âge avait déjà été envisagée lors de la réforme du statut général des fonctionnaires de l’Etat. Devant les arguments qui militaient en faveur de son maintien (risque pour les fonctionnaires concernés de ne pas atteindre la fin de leur carrière, problèmes de hiérarchie, contraintes liées aux examens de carrière qu’il est plus difficile de passer à partir d’un certain âge et devant le nombre relativement peu élevé de candidats aux examens-concours dépassant l’âge de 40 ans), ce projet avait cependant été abandonné à l’époque, le relèvement de la limite d’âge se situant par ailleurs dans le fil droit de l’évolution de la réglementation concernée qui consistait à relever progressivement cette limite de 30 ans à l’origine à 45 ans maintenant.

Toutefois il s'est entre-temps avéré que le Gouvernement doit transposer la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail dans les plus brefs délais. Cette directive, qui vise également le secteur public, prévoit, parmi ses mesures, une disposition interdisant les discriminations fondées sur l'âge qui ne sont pas objectivement ni raisonnablement justifiées. Sans s'intéresser maintenant à la question si la réglementation nationale luxembourgeoise en la matière est fondée sur des critères objectivement et raisonnablement justifiés, le Gouvernement a décidé d'élaborer un projet de loi à part pour transposer les dispositions de la directive relatives à la non-discrimination en fonction de l'âge, ceci conformément aux recommandations du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 4 mai 2004 relatif au projet de loi No 5149 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, élaboré à la fin de la période législative précédente, avait précisément indiqué cette voie à suivre. A noter que le Gouvernement se trouve déjà confronté à un litige en matière de limite d'âge qui est pendant devant les Tribunaux administratifs de sorte que l'abrogation de la limite d'âge dans le texte de la loi du 16 avril 1979 revêt une certaine urgence maintenant.

L'article I du présent projet se propose donc d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat les modifications techniques nécessaires pour satisfaire à cet impératif en supprimant la limite d'âge actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1er, point g) tout en y insérant la disposition relative à l'examen de fin de stage que le candidat doit avoir passé pour être admissible au service de l'Etat qui figurait sous le point g) avant la réforme apportée au statut par la loi du 19 mai 2003 et qui avait été regroupée avec les dispositions figurant sous le point h) à la suite de cette réforme.

En second lieu, le présent projet de loi apporte en son article II une modification aux dispositions actuellement en vigueur en matière de troisième chance à l'examen de promotion. A ce sujet, il y a lieu de rappeler la nouvelle disposition telle qu'elle avait été inscrite à l'article 5 du statut général des fonctionnaires de l'Etat par la loi de réforme précitée et qui a la teneur suivante: „En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“. A l'article VIII des dispositions abrogatoire et transitoire de la même loi fut ajoutée par ailleurs, à l'attention des candidats ayant eu deux échecs la possibilité d'une troisième chance endéans un délai de deux ans depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, donc avant le premier juillet 2005.

Il s'est montré maintenant que six candidats de la Police Grand-Ducale (trois de la carrière de l'inspecteur et trois de celle du brigadier), intéressés à saisir cette troisième chance, n'étaient cependant plus admissibles aux examens de promotion de leurs carrières respectives, étant donné que le délai de deux ans expirerait au 1er juillet 2005, et que suite au surplus de travail engendré par la Présidence luxembourgeoise de l'UE pendant le premier semestre de 2005, le Ministre de la Justice avait décidé de reporter ces examens.

L'article II du présent projet de loi se propose donc de proroger le délai inscrit au paragraphe 4 de l'article VIII des dispositions transitoire et abrogatoire de la loi du 19 mai 2003 d'une année. Il va sans dire que la nouvelle disposition transitoire gardera un caractère général, et ne se limitera bien sûr pas aux seules carrières inférieures de la Police Grand-Ducale. A la condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique est ajoutée la possibilité de suivre une formation auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à l'instar de ce qui est prévu par la nouvelle disposition à l'article 5 du statut qui règle la situation des fonctionnaires qui passent (et y échouent à deux reprises) l'examen de promotion après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5485/01

N° 5485<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979  
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2005)

Par dépêche du 6 juin 2005, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Encore que cela ne ressorte ni de son intitulé ni du texte proprement dit, le projet en question poursuit un double but:

- d'une part, il entend définitivement abolir toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique;
- de l'autre, il se propose de prolonger d'une année le délai pendant lequel les fonctionnaires, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général, avaient déjà subi deux échecs à leur examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième et dernière fois.

En ce qui concerne ce deuxième volet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics y marque son plein accord pour deux raisons. D'abord, il appert de l'exposé des motifs qu'une demi-douzaine de fonctionnaires concernés avaient été privés de leur troisième chance en raison du fait que l'examen auquel ils voulaient se soumettre avait tout simplement été annulé. Ensuite, aucun délai limite n'est prévu pour ceux qui subissent un deuxième échec audit examen après l'entrée en vigueur de la loi précitée, ce qui amène d'ailleurs la Chambre à s'interroger sur la raison d'être d'un quelconque délai pour les seuls intéressés tombant sous le champ d'application de la mesure transitoire. Aussi la Chambre demande-t-elle d'abroger tout simplement le délai de deux ans figurant à l'article VIII.4. de la loi du 19 mai 2003.

Quant à l'abrogation pure et simple de la limite d'âge pour l'admission au service public, il s'agit (encore) d'une mesure dictée (dans le sens de „*diktat*“ bien évidemment) par la technocratie bruxelloise.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a à d'itératives reprises eu l'occasion d'exposer en long et en large les conséquences néfastes du relèvement – et, a fortiori, de l'abolition pure et simple – de la limite d'âge, que ce soit au niveau de la hiérarchie et du climat de travail dans les administrations et services ou encore au niveau du développement de la carrière et, partant, de la rémunération et de la pension des concernés.

Toutefois, consciente que le Grand-Duché est impuissant à l'égard des décisions prises au niveau de l'Union Européenne, qu'il ne lui reste donc plus qu'à exécuter sans broncher, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas s'obstiner dans l'entêtement. Elle recommande toutefois avec insistance, à tous ceux que la chose concerne, de ne pas verser dans l'excès au moment de l'exécution pratique de la nouvelle disposition sur le terrain, ceci dans l'intérêt bien compris et des intéressés et de la fonction publique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2005.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5485/02, 5486/05

**N<sup>os</sup> 5485<sup>2</sup>  
5486<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979  
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**PROJET DE LOI**

**modifiant et complétant**

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.10.2005)

Par dépêche du 9 juin 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 22 juin 2005.

Ce projet, désigné ci-après par „projet A“, a pour objet d'abolir la limite d'âge prévue pour le recrutement dans la fonction publique et d'aménager le dispositif transitoire relatif aux examens de promotion.

Par dépêche du 28 juin 2005, le Conseil d'Etat avait été saisi du projet de loi (*No 5486*) modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat s'était limité à examiner le dispositif des points a) et b) du projet, devenu entre-temps la loi du 21 août 2005 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, en se réservant de revenir ultérieurement sur les autres dispositions. Aussi le Conseil d'Etat examinera-t-il dans le cadre du présent avis les dispositions des points

c) et d) du projet, désigné par „projet B“, qui se rapportent au statut général de la fonction publique et au régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

\*

### EXAMEN DU PROJET A

L'*article 1er* du projet envisage d'abroger la limite d'âge prévue pour l'admission au stage dans la fonction publique. Cette modification est motivée par la nécessité de transposer la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit, entre autres, toute discrimination fondée sur l'âge, sauf si les différences de traitement fondées sur l'âge sont objectivement et raisonnablement justifiées.

Tout en constatant que l'admission tardive dans la fonction publique comporte un certain nombre d'aléas dans le développement de la carrière professionnelle des intéressés, le Gouvernement n'a pas voulu invoquer les possibilités dérogatoires prévues par la directive. Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'option prise par le Gouvernement, d'autant plus qu'il avait d'ores et déjà avisé favorablement la mesure en question dans son avis du 4 mai 2004 relatif au projet de loi (*No 5149*) déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, dont la disposition sous revue faisait initialement partie.

Encore, le Conseil d'Etat s'était-il demandé à cette occasion, si le Gouvernement n'aurait pas dû proposer, afin d'assurer une transposition correcte de la directive 2000/78/CE, également une modification des textes de la fonction publique communale. Le Conseil d'Etat constate que cette question reste toujours en suspens.

D'un point de vue légistique, il se recommande de supprimer purement et simplement le point g) dans l'énumération des conditions figurant à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il convient dès lors d'adapter le dispositif proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 4 mai 2004, comme suit:

„A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier [de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat], la lettre g) est abrogée; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.“

L'*article II* vise à modifier l'article VIII, paragraphe 4 de la loi du 19 mai 2003 modifiant notamment le statut général de la fonction publique, qui prévoit que „les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration publique“. On notera que d'après le dispositif prévu au statut général, tout candidat ayant subi un second échec dispose d'une troisième chance sous les conditions d'avoir suivi la formation spéciale et d'avoir respecté un délai d'attente de cinq années. Le délai d'attente de cinq ans imposé constitue donc la seule différence de la disposition transitoire sous revue par rapport à la disposition générale. Or, il semble que, pour des raisons indépendantes de leur volonté, certains candidats n'ont pu respecter le délai de forclusion de deux ans pour bénéficier de la disposition transitoire. Dès lors la modification proposée envisage de proroger le délai de deux ans à trois ans. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande la suppression pure et simple de tout délai.

Comme, à force de prolonger la période transitoire par de nouvelles interventions législatives, rendues nécessaires par l'inaction prévisible de l'un ou de l'autre, on aboutira de toute façon au délai d'attente de cinq années prévu par le droit général, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de suivre la chambre professionnelle.

\*

## EXAMEN DU PROJET B

L'article III comporte un certain nombre de modifications de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, visant

- à permettre le recrutement direct de fonctionnaires à temps partiel,
- à redresser différentes incohérences du texte,
- à accélérer la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques.

En revenant sur la situation actuelle, le projet permet le recrutement direct de fonctionnaires stagiaires en vue d'un service à temps partiel. Même s'il ne s'oppose pas *a priori* à cette possibilité, qui peut présenter des avantages, notamment pour des personnes ayant des charges familiales, le Conseil d'Etat aurait préféré que le Gouvernement eût procédé, avant d'étendre le champ d'application de la mesure introduite en 2003, à une analyse des implications sur la gestion des administrations publiques et pourvu, le cas échéant, aux correctifs qui s'imposent.

La mesure est concrétisée par une série de renvois, difficiles à suivre pour le législateur et comportant toujours le risque d'erreurs nécessitant des corrections législatives ultérieures. Une série des correctifs envisagés par ailleurs par le projet sous revue en fournit la preuve.

Toujours est-il que le projet fait abstraction de l'application aux fonctionnaires stagiaires du paragraphe 4 de l'article 31-1, qui prévoit que si le temps partiel est presté pour s'occuper de l'éducation d'enfants âgés de moins de quinze ans, il est bonifié comme période d'activité de service intégrale en vue de la computation de certains délais. Le Conseil d'Etat considère cette approche comme discriminatoire à l'égard des personnes concernées et s'y oppose.

Les autres dispositions de l'article sous revue ne donnent pas lieu à observation.

L'article IV modifiant la loi sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit la possibilité d'un avancement en traitement, si le fonctionnaire reste bloqué plus de douze années dans un même grade. Cette possibilité est d'après les auteurs du projet réservée aux carrières hiérarchisées; elle ne s'applique pas aux fonctionnaires disposant d'une carrière plane, tels les enseignants.

Or, le Conseil d'Etat constate que la magistrature figure également parmi les carrières où la nouvelle mesure n'est pas applicable, alors même que les magistrats disposent d'une carrière hiérarchisée. Comme un problème d'égalité de traitement devant la loi se pose en l'occurrence, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'inclusion de la magistrature dans les exceptions prévues à l'alinéa 3 du dispositif sous revue.

\*

Dans un souci de cohérence législative, les mesures faisant l'objet des deux projets sont à réunir dans un seul corps de texte.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le texte suivant, qui opère par ailleurs un certain nombre de redressements rédactionnels.

\*



**TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT**

**PROJET DE LOI  
modifiant et complétant**

- 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. Ier.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:
  - a) Les termes „l'article 31.-1. à l'exception de l'alinéa premier du paragraphe 1er et du paragraphe 2,“ sont ajoutés à la suite des termes „l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4,“.
  - b) Entre la référence à l'article 29bis et celle à l'article 30, est intercalée la référence suivante: „l'article 29ter“.
2. A l'article 1er, paragraphe 5, les références d'articles sont complétées en début d'énumération par la référence suivante: „l'article 2, paragraphe 2, alinéa premier, 1ère phrase, pour autant que sont visés des postes à durée indéterminée,“.
3. A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier, la lettre g) est abrogée; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.
4. A l'article 2, paragraphe 2, il est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit: „Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“
5. A l'article 2, le paragraphe 3 est modifié et complété comme suit:
  - a) L'alinéa premier est modifié comme suit: „L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
  - b) Il est intercalé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.“
  - c) L'alinéa 2 actuel, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit: „La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
6. L'article 31.-1est modifié comme suit:
  - a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est complété comme suit: „Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.“
  - b) Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.
7. A l'article 33, paragraphe 5, le délai de trois mois prévu aux divers endroits est remplacé par un délai uniforme d'un mois.
8. A l'article 81, le paragraphe 2 est modifié comme suit: „2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.“

**Art. II.** L'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par une nouvelle section VI libellée comme suit:

„VI. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de

bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues à la section I.

L'avancement en traitement visé par la présente section peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du chef d'administration, conformément à l'article 22 VI 1) ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphes II et III de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. L'article 22, VII ci-dessous n'est pas applicable.

Les dispositions de la présente section VI ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques IV „enseignement“ et V „cultes“.

**Art. III.** A l'article VIII, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, les termes „endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi“ sont supprimés.

**Art. IV.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5485/03, 5486/06

**N<sup>os</sup> 5485<sup>3</sup>  
5486<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979  
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(13.12.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Niki BETTENDORF, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi No 5485 a été déposé à la Chambre des Députés le 8 juin 2005 par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le dépôt du projet de loi No 5486 par le même ministre remonte au 30 juin 2005. Aux deux projets étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi 5485 a été transmis à la Chambre des Députés le 22 juin 2005; celui sur le projet de loi 5486 est parvenu à la Chambre des Députés le 4 juillet 2005.

Le Conseil d'Etat a examiné le projet de loi 5486 ayant pour objet de légiférer sur l'ensemble des mesures faisant l'objet de l'accord salarial du 31 mai 2005, dans son avis du 5 juillet 2005. Toutefois, cet avis ne portait que sur les mesures se rapportant à l'adoption de la valeur du point indiciaire.

Toutes les autres mesures prévues au projet de loi 5486 ainsi que le projet de loi 5485 ont été examinés par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2005.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné les deux projets et l'avis du Conseil d'Etat dans ses réunions du 18 octobre, du 27 octobre et du 8 décembre 2005. Dans sa réunion du 18 octobre 2005 elle a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

La Commission a examiné et adopté le rapport dans sa réunion du 13 décembre 2005.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Le projet de loi 5485

Ce projet poursuit un double but:

- d'une part il prévoit l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique;
- d'autre part il proroge d'une année le délai pendant lequel les fonctionnaires, qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 ont déjà subi deux échecs à leur examen de promotion, peuvent se présenter une troisième fois à l'examen de promotion.

En ce qui concerne l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, le projet de loi transpose en droit national luxembourgeois les dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Cette directive, qui vise également le secteur public, interdit notamment toute discrimination fondée sur l'âge, sauf si les différences de traitement sont objectivement et raisonnablement justifiées.

Le Gouvernement n'a pas voulu s'engager dans la voie de dispositions dérogatoires prévues par la directive. Cette façon de procéder a trouvé l'approbation du Conseil d'Etat tant dans son avis du 4 mai 2004 relatif au projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (doc. parl. No 5149) que dans son avis du 11 octobre 2005 sur le présent projet de loi.

Toutefois, le Conseil d'Etat relève à juste titre que le Gouvernement a omis jusqu'à présent de présenter un texte législatif concernant la transposition de la directive 2000/78/CE sur la fonction publique communale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'accepte la suppression de la limite d'âge qu'à contrecœur. Elle met également en garde les responsables politiques contre les conséquences de cette mesure qui doit, selon elle, être mise en pratique avec circonspection.

Il faut par ailleurs rappeler que la limite d'âge pour accéder à la fonction publique avait initialement été fixée à 30 ans. Cette limite d'âge a progressivement été relevée. Elle est actuellement fixée à 45 ans.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a marqué son accord avec la proposition du Gouvernement d'abolir toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique. A l'instar du Conseil d'Etat, elle demande au Gouvernement de prendre rapidement les mesures législatives ou réglementaires transposant la directive 2000/78 CE au secteur communal.

### 2. Le projet de loi 5486

Ce projet englobait initialement toutes les dispositions d'ordre législatif retenues dans l'accord salarial du 31 mai 2005.

Le Conseil d'Etat ayant limité son avis du 5 juillet 2005 aux seules mesures ayant trait au relèvement de la valeur du point indiciaire, la Chambre des Députés s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat et a voté le 14 juillet 2005 le projet de loi ayant pour objet d'augmenter l'indice de base des traitements des agents publics.

Dans l'accord salarial du 31 mai 2005 le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures diverses dont plusieurs nécessitent des modifications d'ordre législatif.

Il semble utile de reproduire le texte intégral et cet accord tel qu'il a été publié dans le document parlementaire 5486:

„A. Le Gouvernement prendra les dispositions pour faire voter une loi prévoyant les mesures suivantes:

- a) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2005;
- b) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006.

B. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier les dispositions légales et réglementaires de façon à:

- 1) proratiser l'allocation de repas compte tenu de la durée du service à temps partiel par paliers de 25%, 50% et 75%;
- 2) refixer l'indemnité kilométrique pour voyages de service à 0,40.- €;
- 3) augmenter le congé de circonstance en cas d'accouchement de deux jours ouvrables;
- 4) adapter et lier l'indemnité d'habillement pour tenues de service à l'évolution de l'indice des prix, rubrique „articles d'habillement“;
- 5) introduire, dans le cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties;
- 6) modifier l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 se rapportant au droit de réclamation des fonctionnaires de façon à prévoir un délai uniforme d'un mois.

C. Le Gouvernement marque son accord à:

- 1) revoir les dispositions relatives aux conditions de changement de carrière de façon à mieux les harmoniser, à les lier plus étroitement à une formation continue individualisée et à les faire aviser par la commission prévue à cet effet;
- 2) introduire la notion de fonctionnaire stagiaire à temps partiel de respectivement 50% ou 75% et adapter en conséquence les conditions de recrutement;
- 3) préciser l'interprétation à donner aux dispositions relatives au droit à un congé de récréation en cas de maladie de longue durée.

D. Le Gouvernement s'engage en outre soit à transférer l'actuelle cantine installée au rez-de-chaussée de l'ancien immeuble Sainte Sophie dans des locaux appropriés, soit à réaménager et à moderniser les locaux actuellement mis à disposition.

E. Il est convenu:

- 1) de réactiver la commission prévue par l'accord salarial du 29 mai 2000 et ayant pour mission d'étudier et d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998;
- 2) de mettre en place un groupe de travail avec pour mission d'analyser la possibilité de l'application des dispositions relatives à la computation intégrale des périodes de congé sans traitement accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge, la possibilité de recrutement dans leur carrière d'origine et au niveau de traitement atteint au moment de leur départ de certains agents publics rentrant au service après interruption de leur qualité d'agent public ainsi que la possibilité de l'attribution d'une allocation de famille intégrale aux parents qui tous les deux travaillent à mi-temps pour se vouer à l'éducation de leurs enfants;
- 3) de faire étudier par les services concernés l'adaptation du statut du personnel de la Force publique compte tenu de la réforme du statut général des Fonctionnaires de l'Etat.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord porte sur les années 2005 et 2006, les négociations en vue de son renouvellement commenceront fin 2006.“

Les mesures législatives à prendre comportant une modification soit de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, soit de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, étaient pour l'essentiel les suivantes:

- le recrutement direct de fonctionnaires stagiaires à temps partiel;
- l'accélération de la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques;
- l'introduction de la possibilité d'un avancement en traitement pour les fonctionnaires des carrières hiérarchisées restant bloqués pendant plus de 12 ans dans le même grade.

\*

### III. EXAMEN DES ARTICLES

Dans son avis du 11 octobre 2005, le Conseil d'Etat a examiné conjointement les projets de loi 5485 et 5486. Dans un souci de cohérence législative, il a proposé de réunir dans un seul corps de texte les mesures faisant l'objet des deux projets. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a adopté la même approche. Aussi a-t-elle retenu, pour l'examen des articles, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 11 octobre 2005 (entre parenthèses le renvoi aux articles prévus initialement dans les projets 5485 et 5486).

*Article I (Article III doc. parl. 5486 et article Ier doc. parl. 5485)*

Cet article, qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat vise, d'après l'article III du document 5486, trois objectifs, à savoir l'introduction du travail à temps partiel pour les fonctionnaires-stagiaires, la fixation d'un délai uniforme plus court en matière de réclamation du fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques et le redressement de plusieurs incohérences de texte.

En outre, le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, prévoit également l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, mesure prévue au projet de loi No 5485.

En premier lieu le texte prévoit la possibilité pour l'Etat de recruter des fonctionnaires-stagiaires à temps partiel. Ces modifications concernent les points 1 a), 4, 5 b) et 6.

Aux termes de la législation en vigueur l'admission au stage de fonctionnaire ne peut se faire que sur un poste à tâche complète. Le stage lui-même doit être accompli entièrement à plein temps.

Les textes proposés permettent l'engagement d'un fonctionnaire sur un poste à temps partiel avec un degré d'occupation de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent.

Pour les auteurs du projet, cette modification permet aux fonctionnaires-stagiaires de mieux concilier la vie familiale avec la vie professionnelle. Toutefois, pour empêcher que cette nouvelle mesure ne devienne un moyen détourné pour accéder à un poste de fonctionnaire-stagiaire à tâche complète, le texte prévoit que, pendant la durée du stage, le degré d'occupation ne peut pas être modifié. Dans le même ordre d'idées, le texte prohibe, pour les fonctionnaires-stagiaires, le cumul de deux postes à temps partiel.

Tout en soulignant qu'il ne s'oppose pas *a priori* à cette nouvelle mesure, le Conseil d'Etat écrit qu'il „aurait préféré que le Gouvernement eût procédé, avant d'étendre le champ d'application de la mesure introduite en 2003, à une analyse des implications sur la gestion des administrations publiques et pourvu, le cas échéant, aux correctifs qui s'imposent“.

Quant à la proposition prévue au point 1 a) de ne pas faire bénéficier les fonctionnaires-stagiaires des avantages de l'article 31-1, paragraphe 4, le Conseil d'Etat considérant „cette approche comme discrimination à l'égard des personnes concernées“, s'y oppose.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné à son tour la question de l'opportunité de l'application aux fonctionnaires-stagiaires de l'article 31-1, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Il est utile de rappeler que l'article 31-1, paragraphe 4, prévoit que „le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies“.

Pour le Conseil d'Etat, cette disposition de l'article 31-1, paragraphe 4, doit être rendue applicable aux fonctionnaires-stagiaires, le texte proposé par le Gouvernement étant „discriminatoire à l'égard des concernées“.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat ne précise pas autrement la discrimination. Celle-ci semble cependant résulter, pour le Conseil d'Etat, du fait que les mesures prévues à l'article 31-1, paragraphe 4, sont applicables aux fonctionnaires travaillant à mi-temps alors que les stagiaires travaillant à mi-temps en seraient exclus. A cet égard il faut constater que le maintien du texte proposé par le Conseil d'Etat aboutirait à avantager les fonctionnaires-stagiaires travaillant à mi-temps par rapport aux fonctionnaires-stagiaires travaillant à plein temps. Ces derniers sont exclus de l'application de l'article 31-1 alors que cet article ne vise que le service à temps partiel.



Par ailleurs, il faut rappeler que le fonctionnaire-stagiaire perçoit une indemnité fixe, il ne bénéficie ni d'avancements en échelon, ni de majorations d'indice. En ce qui concerne les délais pour la computation des avancements en traitement, pour l'échéance des promotions ou encore pour l'admission à l'examen de promotion, il s'agit exclusivement de délais qui commencent à courir à partir de la nomination définitive du fonctionnaire. En réalité, la proposition du Conseil d'Etat aboutirait, si elle était suivie, à mettre le fonctionnaire-stagiaire engagé à temps partiel sur un pied d'égalité avec le fonctionnaire à temps partiel et a fortiori également avec le fonctionnaire à temps plein au détriment du fonctionnaire-stagiaire à temps plein.

Tel ne peut certainement pas avoir été le but poursuivi par le Conseil d'Etat. Il est par conséquent proposé de ne pas suivre la proposition de texte du Conseil d'Etat et de maintenir le texte gouvernemental à l'article 1er, paragraphe 1er, du texte proposé par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications.

Enfin, il faut retenir qu'une fois nommé définitivement, l'ancien fonctionnaire-stagiaire à temps partiel (devenu donc fonctionnaire à temps partiel) bénéficiera des dispositions de l'article 31-1, paragraphe 4 par le jeu normal des dispositions statutaires qui sont déjà actuellement prévues.

En second lieu l'article 1er tend à accélérer la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques en abrégant de trois à un mois le délai de réponse qui est imparti aux autorités saisies de la réclamation. En effet, d'après les auteurs du projet, un délai peut, si toutes les instances sont saisies, durer jusqu'à huit mois, ce qui est excessivement long pour une procédure gracieuse qui ne se déroule finalement que devant les autorités hiérarchiques du fonctionnaire en question. Cette mesure fait l'objet du point 7.

En troisième lieu l'article 1er prévoit aux points 1 b), 2, 5 a) et c) et 8 des adaptations de texte qui s'imposent à la suite de la loi du 19 mai 2003 ayant modifié la loi du 16 avril 1979 sur le statut des fonctionnaires.

Ainsi, la loi du 19 mai 2003 a complété l'article 2 du statut par une nouvelle disposition aux termes de laquelle toute vacance de poste, avant d'être pourvue d'un titulaire, doit être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. L'intention était, à l'époque, de viser par cette obligation de publication des postes non seulement les postes de fonctionnaires, mais également des postes d'employés à engager par contrat à durée indéterminée. Or, il avait été omis de compléter le paragraphe 5 de l'article 1er du statut où sont énumérés de manière limitative les articles du statut des fonctionnaires applicables aux employés de l'Etat, par la référence à cette nouvelle disposition. Cette lacune est désormais comblée, avec par ailleurs la précision que sont visés exclusivement les postes à durée indéterminée.

Ensuite, et en vertu de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, la loi du 16 avril 1979 avait été complétée par un article 29ter prévoyant le droit à un congé pour raisons familiales en faveur du fonctionnaire en activité de service. Or, et à l'instar de ce qui est le cas pour le congé parental, les fonctionnaires-stagiaires doivent également pouvoir bénéficier de ce congé. Il est ainsi prévu de combler cette lacune en complétant l'article relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires-stagiaires par la référence à cet article 29ter.

Enfin, la réforme du statut en 2003 est venue modifier entre autres l'article 14 relatif aux activités accessoires des fonctionnaires, en procédant notamment à un réaménagement de l'ordre des différents alinéas. Comme l'adaptation parallèle de l'article 81 avait été omise, il est devenu nécessaire de redresser cette référence en remplaçant la mention du paragraphe 3 par celle du paragraphe 5.

Enfin, l'article 1er prévoit au point 3 l'abrogation de la condition d'âge pour l'accès à la fonction publique. Comme il a été indiqué aux considérations générales cette mesure a pour objet de transposer en droit national luxembourgeois les dispositions de la directive 2000/78 CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Le Conseil d'Etat recommande, dans l'intérêt d'une bonne pratique législative, de supprimer purement et simplement le point g) figurant à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le dispositif proposé par le Conseil d'Etat, repris par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, se lira comme suit:

„A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier, la lettre g) est abrogée ; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.“

*Article II (article IV doc. parl. 5486)*

Cet article a pour objet de modifier l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en prévoyant une nouvelle possibilité d'un avancement en traitement pour les fonctionnaires des carrières dites hiérarchisées qui, en „raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits“ de leur administration, se trouvent bloqués dans un grade depuis 12 années au moins. Le délai d'attente de 12 années a été jugé approprié pour envisager la possibilité d'un avancement en traitement à défaut d'une promotion résultant du tableau d'avancement.

Cette mesure est limitée aux fonctionnaires des carrières dites hiérarchisées „relevant des tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la loi sur les traitements sous les rubriques „I. Administration générale“, III „Force Publique“ et VIII „Douanes“.

Ne sont pas concernées les carrières dites planes pour lesquelles la législation sur les traitements et notamment l'article 22, section II, de la loi modifiée du 22 juin 1963, prévoit des avancements fixés d'avance d'après le nombre d'années de carrière. Dans son avis du 11 octobre 2005 le Conseil d'Etat constate que la nouvelle mesure ne s'applique pas aux magistrats alors même que les magistrats disposent d'une carrière hiérarchisée. Comme „un problème d'égalité de traitement devant la loi se pose en l'occurrence“, le Conseil d'Etat s'oppose à l'exclusion de la magistrature dans les exceptions prévues à l'alinéa 3 du texte proposé par le Gouvernement.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, après avoir pris acte de l'observation du Conseil d'Etat visant à refuser la dispense du second vote constitutionnel pour le cas où le texte voté excluait la magistrature de l'avancement en traitement y proposé et ayant constaté que le Gouvernement ne s'est pas prononcé dans le texte soumis à la Chambre des députés sur les répercussions budgétaires éventuelles et autres de cette mesure, a retenu la suppression pure et simple des dispositions de l'article II.

Il s'ensuit que l'article III du texte proposé par le Conseil devient l'article II et l'article IV devient l'article III.

*Article III (article II doc. parl. 5485 et article II du texte proposé par la Commission)*

Cet article modifie les dispositions en vigueur en matière de troisième chance à l'examen de promotion. Ces dispositions, telles qu'elles ont été formulées par la loi du 19 mai 2003, sont actuellement inscrites à l'article 5, paragraphe 3 de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat dans la teneur suivante:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“. A l'article VIII des dispositions abrogatoires et transitoires de la même loi du 19 mai 2003 a été ajoutée par ailleurs, à l'attention des candidats ayant connu deux échecs, la possibilité d'une troisième chance endéans un délai de deux ans depuis l'entrée en vigueur de cette même loi, c'est-à-dire avant le premier juillet 2005.

D'après les explications fournies par les auteurs du présent projet de loi „six candidats de la Police Grand-Ducale (trois de la carrière de l'inspecteur et trois de celle du brigadier), intéressés à saisir cette troisième chance, n'étaient cependant plus admissibles aux examens de promotion de leurs carrières respectives, étant donné que le délai de deux ans expirerait au 1er juillet 2005, et que suite au surplus de travail engendré par la Présidence luxembourgeoise de l'UE pendant le premier semestre de 2005, le Ministre de la Justice avait décidé de reporter ces examens“.

Ces faits ont amené le Gouvernement à proroger d'une année le délai inscrit au paragraphe 4 de l'article VIII relatif aux dispositions transitoires et abrogatoires de la loi précitée du 19 mai 2003.

Dans son avis du 13 juin 2005 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son plein accord avec cette mesure alors que „les fonctionnaires concernés avaient été privés de leur troisième chance en raison du fait que l'examen auquel ils souhaitent se soumettre avait tout simplement été annulé“.

Toutefois, la chambre professionnelle propose de supprimer le délai de deux ans inscrit actuellement à l'article VIII de la loi du 19 mai 2003, alors que la loi ne prévoit aucun délai pour les fonctionnaires qui subissent un deuxième échec après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat s'est rallié à cette proposition.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est prononcée à son tour pour la suppression du délai tel que prévu dans les dispositions transitoires de l'article VIII de la loi du 19 mai 2003.

*Article IV (article III selon la Commission)*

Le Conseil d'Etat propose comme date d'entrée en vigueur de la loi le premier jour du mois suivant celui de la publication au Mémorial. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications se rallie à cette proposition.

Finalemment, il convient de modifier l'intitulé du texte proposé par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications en supprimant la deuxième branche visant une modification de la loi modifiée du 22 juin 1963. En effet, les mesures ayant trait à une modification de la loi précitée du 22 juin 1963 ont été supprimées dans le texte proposé par la Commission.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

##### PROJET DE LOI

##### **modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.**— La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:
  - a) Les termes „l'article 31.-1. à l'exception de l'alinéa premier du paragraphe 1er et des paragraphes 2 et 4,“ sont ajoutés à la suite des termes „l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4,“.
  - b) Entre la référence à l'article 29bis et celle à l'article 30, est intercalée la référence suivante: „l'article 29ter“.
2. A l'article 1er, paragraphe 5, les références d'articles sont complétées en début d'énumération par la référence suivante: „l'article 2, paragraphe 2, alinéa premier, 1ère phrase, pour autant que sont visés des postes à durée indéterminée,“.
3. A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier, la lettre g) est abrogée; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.
4. A l'article 2, paragraphe 2, il est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit: „Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“
5. A l'article 2, le paragraphe 3 est modifié et complété comme suit:
  - a) L'alinéa premier est modifié comme suit: „L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
  - b) Il est intercalé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.“

c) L'alinéa 2 actuel, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit:

„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“

6. L'article 31.-1 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.“

b) Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.

7. A l'article 33, paragraphe 5, le délai de trois mois prévu aux divers endroits est remplacé par un délai uniforme d'un mois.

8. A l'article 81, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.“

**Art. II.**– A l'article VIII, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, les termes „endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi“ sont supprimés.

**Art. III.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2005

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Lucien THIEL

5485/04

**N° 5485<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979  
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 décembre 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979  
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 octobre 2005;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5485



**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 216**

**28 décembre 2005**

---

**S o m m a i r e**

**STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT**

**Loi du 23 décembre 2005 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ..... page 3382**